



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 14 mars 2011
cdpc/docs 2011/cdpc (2011) 5

CDPC (2011) 5

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

**PROJET D'AVIS DU COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC) SUR LA RECOMMANDATION 1533 (2011) DE L'ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE INTITULEE « L'OBLIGATION DES ETATS MEMBRES ET
OBSERVATEURS DU CONSEIL DE L'EUROPE DE COOPERER POUR
REPRIMER LES CRIMES DE GUERRE »**

Mémoire du Secrétariat établi par la Direction Générale des Droits de l'Homme et des
Affaires Juridiques (DG-HL)

CDPC website: www.coe.int/cdpc
CDPC e-mail: dgi.cdpc@coe.int

1. Suite à l'adoption par l'Assemblée parlementaire de la Recommandation 1953 (2011) et de la Résolution 1785 (2011) sur l'obligation des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe de coopérer pour réprimer les crimes de guerre, le Comité des Ministres a décidé de communiquer ces textes au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), pour information et commentaires éventuels. Le CDPC a examiné ces documents et a décidé de contribuer à la réponse du Comité des Ministres en formulant les commentaires suivants concernant les questions relevant de ses domaines de compétence :
2. Le CDPC salue l'initiative de l'Assemblée parlementaire pour favoriser la coopération entre les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe pour lutter contre l'impunité et veiller à ce que les personnes accusées de crimes de guerre soient traduites en justice. En conséquence, le CDPC appuie l'invitation de l'Assemblée d'inciter les Etats membres et observateurs qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier les traités pertinents du Conseil de l'Europe, et, en particulier, les trois Protocoles additionnels à la Convention européenne d'extradition (STE No. 86, STE No. 98 et STE No. 209) et la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre de 1974 (STE No. 82), et ce, sans faire de déclarations ni de réserves limitant leur applicabilité.
3. Le CDPC rappelle en particulier l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE No. 86), qui prévoit que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne peuvent être qualifiés d'infractions politiques et que les crimes de guerre constituent donc des infractions susceptibles d'extradition. Tenant compte du fait que 37 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié à ce jour le Protocole, et ayant égard à la pertinence de l'article 1^{er} concernant le sujet de la présente Recommandation, il serait important d'encourager tous les Etats membres à ratifier ce Protocole et à retirer toutes réserves à l'égard de l'article 1^{er} (voir l'Annexe 1 pour la liste des ratifications et réserves). Le CDPC a rappelé que le Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) travaille actuellement sur un Quatrième Protocole Additionnel à la Convention européenne d'extradition dans le but de moderniser un certain nombre de dispositions de la Convention. Conformément à la Recommandation de l'Assemblée parlementaire, le CDPC informera le PC-OC des préoccupations de l'Assemblée concernant ce sujet.
4. Concernant la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre de 1974 (ETS No 82) , le CDPC reconnaît que bien que cette Convention prévoit la suppression de la prescription pour la poursuite des crimes de guerre, à ce jour, seuls trois Etats membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée.
5. Quant au point 10.3 de la Résolution, le CDPC considère que ce point est traité par la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiées qui a été ratifiée par 144 pays, dont 43 Etats membres du Conseil de l'Europe. En effet, cette Convention prévoit que s'il peut être prouvé que le demandeur d'asile a commis un crime de guerre, son droit de non-refoulement peut être alors révoqué, à moins que le refoulement comporte un risque que cet individu soit soumis à la torture ou à une peine ou traitement inhumains ou dégradants.
6. Au sujet des aspects spécifiques de droit pénal, le CDPC note que la Recommandation 1953 (2011) se réfère aux principes de *aut dedere aut judicare* et de la compétence universelle pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.
7. En référence au principe de *aut dedere aut judicare*, le CDPC rappelle que ce principe est déjà inscrit dans la Convention européenne d'extradition. Conformément au

paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, la Partie requise qui refuse d'extrader un ressortissant, se doit de donner effet à la demande de la Partie requérante de soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que celles-ci puissent entamer des poursuites judiciaires.

8. Le CDPC souhaite rappeler que la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE No 73) demeure l'instrument principal du Conseil de l'Europe concernant les aspects internationaux de la compétence juridictionnelle, attendu qu'elle prévoit la poursuite judiciaire des crimes non-territoriales sur la seule base d'une demande d'action pénale soumise par un autre Etat contractant. A ce jour, seuls 25 Etats membres du Conseil de l'Europe ont procédé à sa ratification. Par conséquent, il est nécessaire d'encourager les Etats membres n'ayant pas encore ratifié à le faire dès que possible.
9. Le CDPC désire attirer l'attention du Comité des Ministres sur les travaux en cours du PC-OC sur la compétence judiciaire relative à la coopération internationale dans le domaine pénal pouvant également être pertinent pour faciliter la transmission des procédures pénales pour la poursuite des crimes de guerre. Ce travail comprendra un examen de l'application de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, ainsi que du principe *aut dedere aut judicare*. Dans ce contexte, le CDPC chargera le PC-OC de prendre note des préoccupations de l'Assemblée parlementaire concernant la coopération des Etats membres pour la poursuite pénale des crimes de guerre.
10. Concernant le principe de la compétence universelle, le CDPC observe que plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe ont reconnu ce principe. Cependant, il n'y a pas de consensus international sur la définition et la portée de ce principe car sa mise en œuvre est en pratique souvent soumise à des restrictions juridiques prévues par la législation nationale.
11. Le CDPC reconnaît qu'il reste des défis considérables pour les systèmes juridiques internes pour garantir l'efficacité et l'effectivité de l'exercice de la compétence universelle, compte tenu de l'absence de volonté politique au niveau international et des difficultés méthodologiques à l'égard du champs d'application du principe de la compétence universelle. Il en résulte que le CDPC considère que le Conseil de l'Europe devrait maintenir sa position neutre à l'égard du principe de *aut dedere aut judicare* et devrait renforcer son application en tant que moyen efficace de repression des crimes de guerre dans les cas où la compétence universelle ne peut pas être exercée.
12. Au regard de ce qui précède, le CDPC réitère son soutien aux travaux du Conseil de l'Europe dans la lutte contre l'impunité des crimes de guerre en renforçant la coopération entre les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe. En outre, dans le cadre de son mandat général, le CDPC considère que les activités normatives en cours sur ce sujet traitent déjà des questions de droit pénal et de procédure pénale au sujet de la répression des crimes de guerre. Par conséquent, le CDPC conseille au Comité des Ministres d'informer l'Assemblée parlementaire des initiatives que le CDPC et le PC-OC ont entreprises. Le CDPC se déclare évidemment prêt à élargir ses travaux sur ce sujet, si le Comité des Ministres considère que cela est nécessaire.

Annexe 1:**Liste des déclarations formulées au titre du Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (traité n° 086)**

Nombre total de ratifications/adhésions: 38

Nombre total de signatures non suivies de ratifications: 1

Chapitre I – Définition d'infractions politiques

Chapitre II – Non bis in idem

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Réserve au Chapitre	
				I	II
Albanie	19/5/1998	19/5/1998	17/8/1998		
Allemagne					
Andorre	11/5/2000	13/10/2000	11/1/2001		
Arménia	8/11/2001	18/12/2003	17/3/2004		
Autriche					
Azerbaïdjan	7/11/2001	28/6/2002	26/9/2002		
Belgique	18/11/1997	18/11/1997	16/2/1998		
Bosnie - Herzégovine	30/4/2004	25/4/2005	24/7/2005		
Bulgarie	30/9/1993	17/6/1994	15/9/1994		
Chypre	1/9/1978	22/5/1979	20/8/1979		
Croatie		25/1/1995 a	25/4/1995		
Danemark	27/9/1976	13/9/1978	20/8/1979	X	
Espagne	10/6/1983	11/3/1985	9/6/1985		
Estonie	3/5/1996	28/4/1997	27/7/1997		
Finlande					
France					
Géorgie	22/3/2000	15/6/2001	13/9/2001	X	
Grèce	18/6/1980				
Hongrie	19/11/1991	13/7/1993	11/10/1993	X	
Irlande				X	
Islande	27/9/1982	20/6/1984	18/9/1984		
Italie					

Lettonie	30/10/1996	2/5/1997	31/7/1997		
L'ex-République yougoslave de Macédoine	28/7/1999	28/7/1999	26/10/1999		
Liechtenstein	17/11/2003	4/2/2004	4/5/2004		
Lituanie	9/11/1994	20/6/1995	18/9/1995		
Luxembourg	15/10/1975	12/9/2001	11/12/2001		X
Malte	20/11/2000	20/11/2000	18/2/2001	X	
Moldova	26/6/1998	27/6/2001	25/9/2001		
Monaco	30/1/2009	30/1/2009	1/5/2009		
Monténégro		23/6/2003 a	6/6/2006		
Norvège	11/12/1986	11/12/1986	11/3/1987	X	
Pays-Bas	13/7/1979	12/1/1982	12/4/1982	X	
Pologne	19/2/1993	15/6/1993	13/9/1993		
Portugal	27/4/1977	25/1/1990	25/4/1990		
République tchèque	18/12/1995	19/11/1996	17/2/1997		
Roumanie	30/6/1995	10/9/1997	9/12/1997		
Royaume-Uni					
Russie	7/11/1996	10/12/1999	9/3/2000	X	
Saint-Marin					
Serbie		23/6/2003 a	21/9/2003		
Slovaquie	14/2/1996	23/9/1996	22/12/1996		
Slovénie	31/3/1994	16/2/1995	17/5/1995		
Suède	29/10/1975	2/2/1976	20/8/1979	X	
Suisse	17/11/1981	11/3/1985	9/6/1985		
Turquie					
Ukraine	29/5/1997	11/3/1998	9/6/1998	X	

Etats non-membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entree en vigueur	Notes
Afrique du Sud		12/2/2003 a	13/5/2003	Pas de réserve
Israël				

Annexe 2:

Edition provisoire

L'obligation des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe de coopérer pour réprimer les crimes de guerre

Recommandation 1953 (2011)¹

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa Résolution 1785 (2011) relative à l'obligation des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe de coopérer pour réprimer les crimes de guerre, recommande au Comité des Ministres:

1.1. d'exhorter les Etats membres et observateurs à signer et à ratifier les conventions mentionnées aux paragraphes 7 et 8 de la Résolution et à réexaminer les déclarations et réserves limitant leur champ d'application;

1.2. de charger le Comité européen pour les problèmes criminels et le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal d'évaluer – en consultation transparente avec la société civile – la mise en œuvre du principe *aut dedere aut iudicare* (extrader ou poursuivre) et les mesures de transposition en droit interne du principe de la compétence universelle en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

1.3. d'informer le groupe d'experts chargé de réviser et de moderniser la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) des préoccupations de l'Assemblée quant à la coopération des Etats membres en matière de répression des crimes de guerre et de l'inviter à les prendre pleinement en considération dans ses travaux et d'inviter la société civile à contribuer à la considération de ce point;

1.4. d'inviter le Comité d'experts sur l'impunité du Comité directeur pour les droits de l'homme à tenir compte de ce thème dans son Projet de lignes directrices contre l'impunité dans le cadre de violations graves des droits de l'homme.

¹ Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 2011 (5^e et 6^e séances) (voir [Doc. 12454](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Dorić). Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 2011 (6^e séance).